

Janvier
2012

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT

SOUS DIRECTION DU TARIF DOUANIER

ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES



**RECUEIL DES DECISIONS DE
CLASSEMENT TARIFAIRE
ANNEE : 2011**



19, RUE DOCTEUR SAADANE – ALGER

Email: sdtarif@douane.gov.dz



Préface

Le présent recueil reprend, dans l'ordre chronologique, les principales décisions de classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature nationale, au nombre de 24, établies durant l'année 2011 par la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.

Il constitue le cinquième recueil qui vient s'ajouter aux quatre recueils de décisions de classement tarifaire, édités respectivement en mai 2008 (regroupant celles de 2002 à 2007), février 2009 (regroupant celles de 2008), février 2010 (regroupant celles de 2009) et février 2011 (regroupant celles de 2010).

Il s'inscrit dans le cadre de la continuité de la démarche engagée ayant pour objectif une plus grande maîtrise de l'espèce tarifaire des marchandises. Il est conçu pour guider tous ceux qui utilisent le SH afin de s'adapter à la complexité croissante du classement tarifaire.

Il marque une avancée ambitieuse dans la méthodologie de la détermination du classement tarifaire des marchandises. Il explique pour chaque décision, d'une façon simple et méthodique, les différentes étapes, méthodes et règles permettant la classification d'une marchandise dans sa rubrique tarifaire appropriée.

Aussi, dans le souci de donner plus de précision sur l'identification des produits examinés figurant dans le présent recueil, des illustrations et des photos ont été rajoutées.

Néanmoins, l'exploitation de ce recueil doit tenir compte des amendements au SH, entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, objet de la note N°1157/DGD/SP/D.04 du 09/06/2011, modifiée et complétée.

Enfin, ce recueil est téléchargeable sur notre site des douanes (www.douane.gov.dz).

Le Directeur de la Fiscalité et du Recouvrement

Y. ABALOU



Sommaire

N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
01	Produit dénommé « Noir minéral/ ECOSIL »	N° 11 / DGD/ D0422.11 du 10/01/2011	01
02	Carte TV satellitaire (Carte tuner), destinée à être insérée dans l'ordinateur pour assurer la fonction de réception de programmes de télévision	110 N° 125/ DGD/ D0422.11 du 06/04/2011	02
03	Balance électronique multifonctions dénommée «Point santé autodiagnostic à monnayeur »	110 N° 159/ DGD/ D04.11 du 17/ 04/2011	06
04	Produit consistant en une « poudre de lait pour enfants"	N° 18/ DGD/ D04.11 du 03/05/2011	08
05	Produit dénommé « DEEP HEAT »	110 N°193/ DGD/ D0422.11 du 10/05/2011	10
06	Colonnes (mâts) en acier de forme cylindro conique destiné à soutenir un ou plusieurs luminaires pour l'éclairage public	110 N° 194/ DGD/ D0422.11 du 10/05/2011	13
07	Produits dénommés respectivement « Scarmed » et « Lialee ».	N°206/ DGD/ D0422.11 du 16/05/2011	16
08	Benne à ordures comportant un dispositif de tassement, destinée à être montée sur un véhicule du Chapitre 87	D40 N°229/ DGD/ D0422.11 du 22/06/2011	18
09	Appareil de levage (plate forme élévatrice), présenté isolément, destiné à être montée sur un véhicule du Chapitre 87	D40 N°230/ DGD/ D0422.11 du 22/06/2011	20
10	Boîtes en carton (papier) destinées pour l'emballage des médicaments.	110 N° 241 / DGD/ D0422.11 du 27/06/2011	23
11	Système électrique de signalisation sécuritaire	D40 N° 246 / DGD/ D0422.11 du 04/07/2011	26
12	Panneau multicouche en bois, pour parquet	D40 N° 247/ DGD/ D0422.11 du 04/07/2011	29
13	Tapis en matière plastique	110 N° 284 / DGD/ D0422.11 du 22/08/2011	31
14	Plaque en aluminium destinée à être utilisée comme faux-plafond	D40 N° 285/ DGD/ D0422.11 du 22/08/2011	33
15	Tableau blanc interactif (TBI) à écran tactile	D40 N° 286 / DGD/ D0422.11 du 22/08/2011	36
16	Dispositif de différentes dimensions destiné pour l'étalonnage des compteurs de liquides (jauge)	D40 N° 295 / DGD/ D0422.11 du 05/09/2011	40
17	Moulin industriel	D40 N° 297/ DGD/ D0422.11 du 05/09/2011	42



18	Articles en matière textiles: Porte plâtre, Genouillère et Chevillière)	110 N° 298/ DGD/ D0422.11 du 05/09/2011	45
19	Manette de commande de jeu	110 N° 299/ DGD/ D0422.11 du 05/09/2011	48
20	Composants électroniques pour compteur d'électricité	110 N° 323 / DGD/ D0422.11 du 05/10/2011	51
21	Bracelet magnétique en silicone destiné à être porté par les sportifs	N° 324/ DGD/ D0422.11 du 05/10/2011	55
22	Baguettes (profilés) en matière plastique destinées à constituer les parois de cadres de photos	D40 N°353/ DGD/ D0422.11 du 08/11/2011	57
23	Désinfectant dénommé « P3OXONIA ACTIF » pour les industries alimentaires	D40 N° 354/ DGD/ D0422.11 du 08/11/2011	59
24	Véhicules automobiles didactiques, destinés à être utilisés dans les centres d'apprentissages mécaniques et électriques	110 N° 371/ DGD/ D0422.11 du 01/12/2011	62



Référence de la décision : N° 11 /DGD/D0422.11 du 10/01/2011

Service demandeur : Direction des Régimes Douaniers

Description du produit : Produit dénommé « Noir minéral/ ECOSIL »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3824.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3824.10.00

Justificatif :

1- Description du produit :

Le produit en question est un noir minéral, conditionné dans des sacs de 25 kg, se présentant sous forme de poudre de couleur noire, conditionné dans des sacs de 25 kg, et utilisé pour la fabrication de pièces en fonte.

Il est utilisé pour la fabrication de pièces en fonte, ce qui lui confère une meilleure rugosité et un agréable aspect extérieur des pièces.

2- Classement du produit :

Tel que décrit plus haut, ce produit répond aux caractéristiques des produits couverts par la position 38.24.

De ce fait, il trouve son classement plus particulièrement à la sous position 3824.10.00 par application des RGI 1 et 6 du SH.



Référence de la décision : 110 N° 125/DGD/D0422.11 du 06/04/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Carte TV satellitaire (Carte tuner), destinée à être insérée dans un récepteur de télévision.

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 8471.80.00 / 8473.30.00/8528.71.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8528.71.90

Justificatif :

1- Description du produit :

Il s'agit d'un assortiment conditionné pour la vente au détail dans une boîte en plastique :

- Une carte électronique dénommée « DVB-SPCI TV Tuner Card », modèle Vidéo Mate s300;
- Une petite télécommande à infrarouge ;
- Un récepteur de signaux de la télécommande à infrarouge ;
- Un câble audio ;
- Un CD-rom ;
- Une notice.

La carte tuner consiste en un circuit imprimé (carte électronique) sur lequel sont disposés divers circuits intégrés et autres composants électriques. Elle est conçue pour être insérée dans un récepteur de télévision. Elle est destinée à recevoir des programmes de télévision et à enregistrer des images issues de ceux-ci.

Elle est destinée à recevoir des programmes de télévision et à enregistrer des images issues de ceux-ci.



- Il s'agit d'un système de télétexte à travers les opérations suivantes notamment :

- Configuration du programme TV ;
- Déplacement, suppression des chaînes ;
- Ajustement du volume du son et enregistrement des vidéos.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si la carte tuner est correctement classée au n° 8471.80.00 à l'origine des marchandises, comme il a été préconisé par le service.

La sous position tarifaire 8471.80.00 est également envisageable pour le classement dudit produit.

3- Classement du produit:

Sous le chapitre 84 figure, notamment la position 84.71, intitulée « machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs ».

La sous sous-position 8471 80 couvre entre autres, les diverses unités constitutives des systèmes de traitement de l'information présentées isolément. Celles-ci peuvent se présenter sous forme d'appareils placés dans une enveloppe distincte ou sous forme d'unités sans enveloppe distincte, conçues pour être placées dans un appareil (dans le circuit principal d'une unité centrale de traitement par exemple). Sont considérées comme unités constitutives de ces systèmes, les unités définies dans la partie A) des Notes explicatives de cette position et dans les alinéas suivants, comme faisant partie des systèmes complets.

Est à considérer comme faisant partie du système complet de traitement de l'information, toute unité exerçant une fonction de traitement de l'information et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;



b) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

c) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Si l'unité exerce une fonction propre autre que le traitement de l'information, elle est à classer dans la position correspondant à sa fonction ou à défaut, dans une position résiduelle (voir la Note 5 E) du Chapitre). Les interconnexions peuvent être réalisées par moyens matériels (câbles, par exemple) ou par moyens non matériels (liaisons radio, optiques, etc.).

Au sens de la Note 5 de la Section XVI, la dénomination machines couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

La **note 4 de la section XVI** machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue du chapitre 84 ou **position correspondant à la fonction qu'il assure.**

fonction propre allant au- **position** qui est celle de la conversion de signaux. Par conséquent, il ne peut être rangé dans cette sous position.

Aussi, conformément aux Notes explicatives de la position 84.73, la présente position couvre les parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72, sous réserve des dispositions générales relatives au classement des parties (voir les Considérations générales de la Section).

Les accessoires de cette position peuvent consister soit en organes d'équipement interchangeables permettant d'adapter les machines à un travail particulier, soit en mécanismes qui leur confèrent des possibilités supplémentaires, soit encore en dispositifs de nature à assurer un service particulier en corrélation avec la fonction principale de la machine.

En vertu des considérations générales de la Section XVI, alinéa II), relatives au classement des parties, en règle générale, sous réserve des exclusions reprises au chiffre I) des dites considérations générales, les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçues pour une machine ou un appareil déterminé ou pour plusieurs machines ou appareils compris dans une même position (même les n°s 84.79 ou 85.43) sont classées à la position afférente à cette ou à ces machines.



Recueil de Décisions de Classement Tarifaire

Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties consistant en articles visés à l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.87 et 85.48). Les articles de l'espèce suivent leur régime propre dans tous les cas, même si en fait ils sont spécialement conçus pour être utilisés comme parties d'une machine déterminée.

En effet, au sens de la note 5 E) du chapitre 84, les machines exerçant une fonction sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou, à défaut dans une position résiduelle.

La position tarifaire 85.28 couvre, entre autres, les appareils récepteurs d'émissions de télévision retransmises par satellite).

Selon les Notes explicatives de cette position, ces récepteurs sont destinés à être utilisés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, des moniteurs, des projecteurs ou des postes de télévision. Toutefois, les dispositifs qui ne font qu'isoler les signaux de télévision de haute fréquence, relèvent du n° 85.29 en tant que parties.

Compte tenu de ce qui précède, votre manière de voir quant au classement de cet ensemble à la position tarifaire est spécifiquement couvert par la sous position tarifaire 8528.71.90 et ce, par application de la RGI 1 (la note 5-E du chapitre 84 et 4 de la section XVI) et 6 du SH, et non par application de la WDL fini comme préconisé par vos soins.





Référence de la décision : 110 N° 159/DGD/D0422.11 du 17/ 04/2011

Service demandeur : Direction des Contrôles a Postériori

Description du produit : Balance électronique multifonctions dénommée «Point santé auto-diagnostic à monnayeur ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.23/90.18

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8423.10.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[金生It II o O IX G ↑ II X CI It It ½ i IX ix d ↑ T EX II = LI G ↑ ↑ II X X G ← O G ↓ G E G O O IT
 balance électronique multifonctions à monnayeur, remplissant les fonctions suivantes :

- Mesure le poids des personnes (pèse-personnes) et bébés (pèse-bébés) ;
- Mesure la taille des personnes par un capteur ultrasonique;
- 116 G ← 5 10 B G D T O T € ↑ LI G T ½ i X T ↑ IX LI G ↑ ↑ G ½ ½ 10 B G D T O T I LI G T D IX IX T ½ T ↑ ½
 rythme cardiaque ;
- La It ↑ O T O T ½ i X T ↑ IX LI G ↑ ↑ G ½ ↓ 金 H D ↑ 5 LI O IX G II ↑ ↑ ½ ↑ G LI G X I O T 10 B G D T O T
 € ↑ LI G T LI G ½ IX G II T ↓ O T € ↑ O T ↓ LI O D IX IX O T ½ i X LI G T O G

/ T ↑ O ↑ ↑ O IT II H X D IX X II i X ↑ 10 B IX O D IX I O O IT i X d T O T I IX III G ← O T ↑ IX IX O O IT
 carte à puce. Un ticket en papier est imprimé automatiquement indiquant le résultat des
 mesures (poids, taille, indice de graisse, pression, rythme cardiaque). Il est destiné à être installé
 aussi bien dans les offices de santé (pharmacies, cabinets médicaux, centres de soins, infirmeries,
 116 G ← 5 ↑ D IX X LI G 5 ← 5 O LI G ½ ↑ ↑ LI G O T € = I LI G ← 5 T ↑ O T O T II ↑ O T ↓ IX X T ↑
 O 金 II LI G IT II ½ ↑ ↑ φ ← O T i X ↑ ↑ IX ↑ IX X ↑ LI G ↑ ↑ O O φ ½ IT II LI G φ

2- Classement du produit:

Conformément aux notes explicatives du Système harmonisé, la position tarifaire 84.23, couvre les appareils, instruments et machines **fonctionnant pareillement sur le principe de la mesure du poids, mais indiquant effectivement d'autres unités de mesure** (volume, nombre, prix, longueur, etc.) dérivant directement du poids.



Parmi ces articles, les pèse-personnes (même **fonctionnant avec des pièces de monnaie**), y compris les pèse-bébés.

Les instruments de pesage couverts par cette position peuvent comporter des **mécanismes permettant d'imprimer et de distribuer des tickets de poids, d'enregistrer et de totaliser les pesées, des cadrans amplificateurs optiques de lecture, etc.**

des catégories de produits couverts par la position 84.23.

Le fait que cet appareil soit équipé de dispositifs destinés pour mesurer le rythme

La position tarifaire 90.18 couvre un ensemble - particulièrement vaste - d'instruments et d'appareils, en toutes matières (y compris les métaux précieux), **caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal exige, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien** (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage- femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un

De ce fait, il doit relever plus précisément de la sous position tarifaire 8423.10.00 et ce, par application des dispositions de la RGI 1, 3 a) et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : N° 18/DGD/D0422.11 du 03/05/2011

Service demandeur : Direction des Contrôles a Posteriori

Description du produit : Produit consistant en une « poudre de lait pour enfants »

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 04.02/ 19.01

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.10.90

Justificatif :

1- Description des produits :

[04.02/19.01/1901.10.90] envoi, fait ressortir la description suivante :

Produit 1 : « MODILACS 1CS » destiné pour nourrissons 1^{er} âge (de 4 à 6 mois) pour prévenir et traiter la constipation chez les nourrissons, composé de (huile de palme, huile de soja, huile de coco), lait écrémé, graisse de palme, teneur en acide oléique, graisse de palme, huile de soja, huile de coco), lait écrémé, graisse de palme, potassium, chlore, calcium, phosphore, magnésium, fer, zinc, cuivre, manganèse, iode, sélénium), choline, taurine, complexe vitaminique (Vitamine C, E, B6, B2 B1, A, K1, D3, B12, nicotinamide, acide pantothénique, acide folique, biotine), conditionné pour la vente au détail dans des boites de 400 grammes.

Produit 2 : « MODILAC 2 CS » destiné pour nourrissons 2^{ème} âge pour prévenir et traiter la constipation chez les nourrissons, composé de (huile de palme, huile de soja, huile de coco), maltodextrine, protéines sériques, sels minéraux (sodium, potassium, chlore, calcium, phosphore, magnésium, fer, zinc, cuivre, manganèse, iode, sélénium), émulsifiant (lécithine), choline, complexe vitaminique (Vitamine C, E, B6, B2 B1, A, K1, D3, B12, nicotinamide, acide pantothénique, acide folique, biotine), conditionné pour la vente au détail dans des boites de 400 grammes.

[04.02/19.01/1901.10.90] envoi, fait ressortir la description suivante : Santé, joint à des aliments diététiques indiqués dans certaines pathologies, destinés à être vendus exclusivement en officine.



2- Classement tarifaire :

Selon les Considérations Générales du Chapitre 4, les produits laitiers de ce chapitre peuvent contenir, indépendamment des constituants naturels du lait (par exemple, le lait enrichi de vitamines ou de sels minéraux), de faibles quantités de stabilisants (phosphate disodique, citrate trisodique et chlorure de calcium, par exemple) qui permettent de conserver la consistance naturelle du lait pendant son transport sous forme de liquide, ainsi que de très

produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique par exemple), sont exclus dudit Chapitre (n°s 19.01 ou 21.06).

Par ailleurs, au sens des notes explicatives de la position 19.01, alinéa III, les préparations de la position 19.01, peuvent être distinguées des produits des n°s 04.01 à 04.04 du fait qu'elles contiennent, outre les constituants naturels du lait, d'autres ingrédients dont la présence n'est pas autorisée dans les produits de ces positions. C'est ainsi que le n° 19.01 comprend, par exemple :

1) **Les préparations en poudre ou liquides pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques dont l'ingrédient principal est le lait auquel ont été ajoutés d'autres ingrédients (flocons de céréales, levure, par exemple).**

2) **Les préparations à base de lait obtenues en remplaçant un ou plusieurs constituants du lait (les graisses butyriques, par exemple) par une autre substance (les graisses oléiques, par exemple).**

Tel que décrit plus haut, les deux produits en cause sont des préparations alimentaires à base de lait pour nourrissons qui relèvent conformément aux dispositions susvisées de la position tarifaire 19.01, plus particulièrement de la sous position tarifaire 1901.10.90 et ce, par application de la RGI 1 et 6 du SH.



Référence de la décision : 110 N°193/DGD/D0422.11 du 10/05/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Produit dénommé « DEEP HEAT »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3004.90.00/ 3304.99.00/

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3304.99.00

Justificatif :

1- Description du produit :

Il s'agit d'un produit dénommé « DEEP HEAT », présenté sous forme de gel blanc et conditionné pour la vente en sachets de 100g et 200g.

Il se compose de Salicylate de méthyle B.P : 12,80% poids/eau, Menthol B.P : 5,91% poids /eau, Camphre B.P : 1,97% poids /eau, Essence de térébenthine B.P : 1,47% poids /eau, Acide stérique : 17,84%, Carboxyméthylcellulose de sodium : 0,43%, Propylène glycol : 1,01%, Triéthanolamine : 3,30%, Lanoline (anhydre) : 49,34%.

Il est destiné à être appliqué sur la partie en souffrance du corps des personnes de plus de 16 ans souffrant de symptômes émanant de douleurs musculaires et courbatures, y compris le mal de dos, sciatique, lumbago, fibrosite, douleurs rhumatismales, contusions, etc.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position 3304.99.00, en tant que préparation pharmaceutique, et non en tant que médicament, comme il a été retenu par le service.



Compte tenu de tout ce qui précède, et eu égard à ses caractéristiques (composition,

A cet effet, il doit relever de la position tarifaire 33.04 et plus spécifiquement de la sous position tarifaire 3304.99.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 (Note 1 d) du Chapitre 30) et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : 110 N° 194/DGD/D0422.11 du 10/05/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Colonnes (mâts) en acier de forme cylindro-conique destiné à soutenir l'éclairage public.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7306.90.00/ 7308.90.00 / 9405.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7308.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[Description technique portant n° 49/CC/07/02/MRD/11 du 07/02/2011) ainsi que les photos jointes, font référence à un « candélabre », de forme cylindro-conique mesurant entre 10 et 12 mètres.

Ledit article repose sur une semelle de forme carrée à quatre tiges de scellement servant à sa fixation au sol, au moyen de quatre (04) boulons. Il est conçu pour être utilisé comme un support destiné à l'éclairage public.

2- Sous positions envisagées :

[Sous position 7306.90.00 à l'exception de la sous position 7306.90.00/15

[Sous position 9405.99.00

Par contre, le directeur régional envisage le classement à la sous position tarifaire 7308.90.00



3- Classement du produit:

En vertu des considérations générales du Chapitre 94, sont considérés comme des parties des n°s 94.01 à 94.03 et 94.05, les articles, même simplement ébauchés qui, par leur forme ou d'autres caractéristiques, **sont reconnaissables comme étant conçus exclusivement ou principalement pour un article de ces positions et qui ne sont pas repris plus spécifiquement ailleurs.**

En effet, conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives de la position tarifaire 94.05, les parties des appareils d'éclairage sont à ranger au n° 94.05, **dès lors qu'elles sont reconnaissables comme telles et lorsqu'elles ne sont pas reprises plus spécifiquement ailleurs.**

! 94.05.99.00, c'est-à-dire les parties des appareils d'éclairage, même simplement ébauchés, qui, par leur forme ou d'autres caractéristiques, sont reconnaissables comme étant conçus exclusivement ou principalement pour un article de ces positions et qui ne sont pas repris plus spécifiquement ailleurs.

! 73.06, les tubes, tuyaux et profilés creux façonnés constituant manifestement des éléments d'ouvrages déterminés sont exclus de cette position et doivent suivre leur régime propre, par exemple les éléments de construction (n° 73.08).

[73.08, les éléments de construction, même simplement ébauchés, qui, par leur forme ou d'autres caractéristiques, sont reconnaissables comme étant conçus exclusivement ou principalement pour un article de cette position et qui ne sont pas repris plus spécifiquement ailleurs.

Par ailleurs, le libellé de la position tarifaire 73.08 couvre les constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.

Au sens des notes explicatives du système harmonisé, la position tarifaire 73.08 couvre essentiellement les constructions métalliques, même incomplètes. **Les constructions au sens de cette position, sont caractérisées par le fait qu'une fois amenées à pied d'œuvre, elles restent en principe fixes.** Ces produits sont généralement faits de tôles, de feuillards, de barres, de tubes, de profilés divers en fer ou en acier, ou d'éléments en fer forgé ou en fonte moulée, percés, ajustés ou assemblés avec des rivets ou des boulons, ou par soudure autogène ou électrique, parfois en association avec des articles repris ailleurs, tels que les toiles, treillis, tôles et bandes déployées du n°73.14.



Colonne en acier de forme octogonale mesurant entre 4 et 9 mètres, présentées à l'état démonté avec les éléments suivants :

- des crosses en saillies de forme tubulaire de 60 mm de diamètre, comportant une ou plusieurs branches munies d'un dispositif de fixation des sources d'éclairage,
- des tiges de scellement servant à fixer les colonnes au sol, et,
- un lot de visseries servant à assembler les éléments constitutifs (boulons, écrous, rondelles).

Les colonnes et leurs éléments ne sont pas équipés de dispositifs électriques ni de sources d'éclairage ».

position tarifaire 73.08 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 7308.90.00, par application des dispositions des RGI 1 et 6 du Système harmonisé et

[Image alt: Placeholder for a diagram or drawing of the column components]





Référence de la décision : N°206/DGD/D0422.11 du 16/05/2011

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Deux produits dénommés respectivement « Scarmed » et « Lialee ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 30.04/33.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3304.99.00

Justificatif :

1- Description du produit :

Produit 1 : dénommé « Scarmed silicon gel », présenté sous forme de gel, destiné à être appliqué sur la zone affectée à raison de deux fois par jour, pour la prévention du développement de la cicatrice et pour aider à la guérison de la peau endommagée, conditionné pour la vente au détail, est constitué de Cyclopentasiloxane : 40%, de Diméthicone diméthiconol : 45% et de Cetyl Diméthicone : 15%.

Produit 2 : dénommé « Lialee », présenté sous forme de gel, utilisé pour lubrifier une conditionné pour la vente au détail, dans un pot en polyéthylène de 8 ml. Il se compose de sodium : 0,10%, de Méthyle parabène : 0,18%, de Propyl parabène : 0,02%, de Parfum : 0,50% et de : 83,20%.

2- Classement tarifaire:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, les médicaments de la position tarifaire 30.04, sont constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.

Tel que précisé dans la thérapeutique.



Ainsi, les attestations délivrées par les services du Ministère de la santé portant n°s 46 et 47/M SPRH/DPHM/SDEN du 19/01/2011, précisent que les deux produits ne sont pas des médicaments.

De ce fait, les deux produits objet de la lettre, ne peuvent pas être considérés comme des médicaments et donc exclus du Chapitre 30.

La Note 1 d) du Chapitre 30, stipule, en outre, que les préparations des n°s 33.03 à 33.07, sont exclues de ce Chapitre même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

De son côté, les considérations générales du Chapitre 33 précisent que les produits des 33.08 à 33.09, qui ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques, sont attribués, à titre accessoire, des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les deux produits, sont destinés à être utilisés à titre prophylactiques, ils doivent relever de la position tarifaire 33.04, à titre de préparation pour la position tarifaire 3304.99.00, par application des Règles générales interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : D40 N°229/DGD/D0422.11 du 22/06/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Benne à ordure comportant un dispositif de tassement, destinée à être montée sur un véhicule du chapitre 87

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8426.91.00 / 8707.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8707.90.90

Justificatif :

1- Description du produit :

[金半IT IIo 5oIX↑↑ ↑ II×CI IT II ½ ↑ Li×X↑ o 金半ix ↑↑ ↑ φL ½ Gix↓ ½ r ↑ ↑ 5o 金半ix ↑↑ ↑ technique portant n° 67/CC/17/02/MRD/11 du 17/02/2011) ainsi que les photos jointes, font ↑ ↑ IX↑↑ ← 5o ↑ 金半 o 金半 IT IT III 4 IXo ↑ ↑ φ IX↑↑ ↑ ↑ ot dA↑↑ ↑ d IXI ix↑↑ ↑ ↑ 5o o IX↑↑ ↑ ot tassement (compression des ordures), o 金半 d li×dφ ot hI³ ↑ ↑ o 金半 IX↑↑ ↑ IT ↑ ↑ ot 金半 A³]

[φφ IT III t ↑ ↑ ot ↑ ↑ φφ 4x↑↑ IIX↑↑ ↑ ↑ 5o dA↑↑ o 金半 d CI IXI o 5/ d li× ↑ ↑ ot ↑ ↑ ix ↑ ↑ φφ ix↑↑ ½ d ↑ ↑ IT II ot ↑ IXo ↑ ↑ I φ II φ y ↑ ↑]

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de déterminer si cet article est correctement classé à la sous ix↑↑ IXI ↑ ↑ φφ ot 金半 3d 4 ↑ ↑ o 金半 IXI ↑ ↑ ot dA↑↑ IT II t ↑ ↑ ot oφ dA↑↑ IT II d IXI ↑ ↑ ix↑↑ être montés sur un véhicule routier, comme il a été préconisé par le directeur régional ou bien à la sous position tarifaire 8707.90.90, à titre de carrosseries des véhicules automobiles, comme il a été envisagé par le CID.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions, des sous positions et des notes de positions, de sous-positions, de chapitres ou de sections.



La position tarifaire 84.26 couvre un certain nombre de machines et appareils de **levage, de chargement, de déchargement ou de manutention**.

Un dispositif de tassement pour la collecte et le transport des ordures ne peut être considéré comme un appareil de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention et partant, il ne peut être classé sous cette rubrique.

Par ailleurs, la position tarifaire 87.07 couvre les carrosseries, y compris les cabines, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Selon les notes explicatives du Système harmonisé de la position tarifaire 87.07, **les carrosseries ou caisses constituent la partie qui se monte sur le châssis**. Dans les véhicules sans châssis, elles supportent cependant elles-mêmes le mécanisme moteur et les essieux ; il en est ainsi des caisses autoportantes et des ensembles monoblocs (encore appelés carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) dans lesquels les éléments du cadre du châssis sont intégrés à la carrosserie.

Il existe une grande variété de carrosseries, particulières aux divers types de véhicules auxquels elles sont destinées (voitures pour le transport des personnes, camions, véhicules spéciaux, etc.). On les fabrique notamment en acier, en alliages légers, en bois, en matières plastiques.

Elles peuvent être complètement équipées, par exemple, de toutes leurs garnitures et accessoires divers tels que planches de bord, sièges et coussins, tapis de pied, coffres, porte-bagages, accessoires électriques.

Un examen consiste en une benne (carrosserie), comportant un dispositif de tassement, du type utilisé sur un camion conçu pour l'enlèvement des ordures ménagères, il relève conformément aux dispositions susvisées de la position tarifaire 87.07. La présence de cette position et plus particulièrement de la sous position 8707.90.90, par application des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : D40 N°230/DGD/D0422.11 du 22/06/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Appareil de levage (plate forme élévatrice), présenté isolément, destiné à être montée sur un véhicule du chapitre 87

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8426.91.00/ 8707.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8426.91.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[金半It ΠοοIXIG↑ ΠXII It Π ½ iXIXix d↓ TXIT ΠIT↑ IIXIT← 543 EIT o OIT IEΠOT levage (plate forme élévatrice) présenté isolément et destiné à être monté sur un véhicule ЦOIXIX O6 ↑IXIG↑ iXX↑ ½ IIT↑ IG ΠOT↓ ½ IT↑ φ% dIT← 5↑ 5ot ½ dITIE public, etc.

½↑↑ oIXφ o OIT ½ dIT r IT, iXIT↑ ½ IIX↑ It IT IXLIT↑↑↑ ITITIX↑ ½ IIXIX↑ O OIT↑↑ ITIT↑ ½ 543 IIXIT↑ φ IITφ↓ 5ITφ OT IT IIX↑ iXIT↑ OIT ITIT ½ iXX↑ 5 OT IT↑ propres mécanismes de commande et de fonctionnement.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position ↑ITIT ½ 543 IIXIT↑ OT ½ ITIT dITIT iXX↑ xIT IIXIT↑ ↓↑ OIT ITIT ½ routier, comme il a été préconisé par le directeur régional ou bien à la sous position tarifaire 8707.90.90 relative aux carrosseries et cabines des véhicules automobiles, comme il a été envisagé par le CID.



La position tarifaire 48.19 couvre les boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.

Ainsi, en vertu des considérations générales du chapitre 48, et sauf dispositions contraires, le terme papier couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou leur poids au m².

Conformément aux dispositions contenues dans les Notes explicatives de la position tarifaire 48.19, alinéa A) intitulé « **boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages** », ce groupe comprend les récipients et contenants de toutes dimensions utilisés généralement pour l'emballage, le transport, le stockage ou la vente des marchandises, qu'il s'agisse d'articles communs ou d'articles de facture soignée (décorés, etc.). On peut citer notamment : les boîtes et cartons, les sachets (y compris les sachets d'horticulture); les cornets, pochettes et sacs; les cylindres (fûts d'emballage) en carton enroulé ou autrement confectionnés, même munis de cercles en autres matières : les tubes de carton, avec ou sans couvercle, pour l'emballage des périodiques, plans, documents, etc.; les housses pour vêtements; les pots et cornets (même paraffinés) à lait, confiture, sorbets, etc. La présente position couvre également les sacs en papier à usages spéciaux tels que les sacs pour aspirateurs à poussières, les sacs mis à la disposition des voyageurs souffrant du mal de mer ou du mal de l'air et les pochettes et coffrets pour disques.

La position couvre les boîtes et cartonnages pliants. On entend par *boîtes et cartonnages, pliants* :

- des boîtes et cartonnages présentés à plat et dont le montage résulte du simple dépliage des différentes parties solidaires les unes des autres (boîtes à pâtisserie, par exemple) ainsi que
- des cartonnages assemblés ou destinés à être assemblés au moyen de colle, d'agrafes, etc., sur un seul côté, la mise en forme des autres côtés résultant de la construction même du cartonnage et la fermeture éventuelle de celui-ci pouvant être parachevée au niveau du fond ou du couvercle par l'adjonction d'une bande adhésive ou d'agrafes, par exemple.

Les articles de ce groupe peuvent comporter des mentions imprimées, telles que noms de firmes, instructions pour l'emploi, ou même des vignettes. C'est ainsi, par exemple, que les pochettes à graines de semences portant des gravures de fleurs ou de légumes, ainsi que la raison sociale de la firme et des conseils pour le semis, restent classées ici; il en est de même des emballages de chocolats ou de farines diététiques ornés d'images à découper pour enfants.

La règle générale interprétative 6) du SH, précise que le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-



dessus (1 à 5), étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau.

La sous position tarifaire 4819.20.19 comprend les **boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, imprimés**. Alors que la sous position tarifaire 4819.50.00 couvre **les autres emballages, y compris les pochettes pour disques**.

Au sens de la règle générale interprétative 3-a) du SH, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

Ainsi, il est à considérer comme position plus spécifique :

- la position qui désigne nommément un article particulier est plus spécifique qu'une position comprenant une famille d'articles ;
- la position qui identifie plus clairement et suivant une description plus précise et plus complète, la marchandise considérée.

En l'occurrence, la sous position tarifaire 4819.20.19 est plus spécifique que la sous position tarifaire 4819.50.00, en vertu de la règle générale interprétative 3-a) du SH, et doit être classée à la position tarifaire 4819.20.19 par application des RGI 1, 3-a) et 6 du Système harmonisé.

De ce qui précède, il résulte que la sous position tarifaire 4819.20.19 est plus spécifique que la sous position tarifaire 4819.50.00, en vertu de la règle générale interprétative 3-a) du SH, et doit être classée à la position tarifaire 4819.20.19 par application des RGI 1, 3-a) et 6 du Système harmonisé.

La sous position tarifaire 4819.20.19 est donc entièrement partagée.





Référence de la décision : D40 N° 246 /DGD/D0422.11 du 04/07/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Système électrique de signalisation sécuritaire

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 83.10 / 8530.80.00 / 86.08 / 94.05

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8530.80.00

Justificatif :

1- Description du produit :

Le système est composé de deux éléments :

Ce système est composé de deux éléments :

- **Une lampe (feu)** : Cette lampe est destinée à être montée sur un pylône et utilisée pour le balisage nocturne des obstacles à la navigation aérienne. Elle est composée de 12 niveaux de 16 diodes lumineuses.

- **Un boîtier de commande** qui permet :

- [T] : Une lampe principale et une autre de secours en cas de défaillance de la lampe principale ;
- Le fonctionnement de nuit uniquement des feux ;
- [T] :
 - 5 [T] ;
 - Court-circuit dans les lampes ;
 - Courant trop faible dans les lampes.

Le choix du mode de fonctionnement « normal-secours ou simultané » ainsi que le fonctionnement « jour et nuit ou de nuit uniquement » se fait par deux switches intégrés au boîtier de commande.



La position tarifaire 94.05 couvre les lampes pour l'éclairage des types à usages spéciaux telles que les lampes de balisage à feu fixe (pour piste d'aérodrome, etc.).

Il s'agit d'un système combinant deux composants distincts reliés par des câbles (signalisation et sécurité), dépassant le stade de simple lampe de balisage à feux fixes du n°94.05.

Ainsi décrit, il est plus couvert par la position tarifaire 85.30, qui, elle, couvre l'ensemble des **appareils électriques de signalisation**, de sécurité, de contrôle ou de commande **pour toutes voies de communication** (voies ferrées, voies d'aérotrains, routes, voies fluviales et, dans la mesure où on utilise de tels appareils, aérodromes, ports, aires ou parcs de stationnement) et, plus particulièrement par la sous position tarifaire 8530.80.00 en application de la règle générale interprétative 1, la Note 4 de la section XVI, et 6 du Système harmonisé.

En conséquence, l'avis du directeur régional est partagé.





Référence de la décision : D40 N° 247 /DGD/D0422.11 du 04/07/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Panneau multicouche en bois, pour parquet

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 44.12 / 44.18

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4418.72.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[4412.11.00] multicouche pour parquet, en bois, **d'une épaisseur totale de 14 mm, d'une largeur de 190 mm, d'une longueur de 2200 mm** (la longueur de 2200 mm signalé par le service, épaisseur : 15mm ; largeur 160 mm et longueur 380 mm).

Il est constitué de trois couches collées :

- - Une couche supérieure (revêtement) de contreplaqué de 10 mm d'épaisseur, contre des rayures et plusieurs rangées de lames ;
- - Une couche intermédiaire (support) de contreplaqué de 2 mm d'épaisseur ; et
- Une couche inférieure (support) de contrebalancement ou contreparement de 2 mm d'épaisseur pour la stabilité de la structure.

[4418.72.00] Selon la fiche technique, ces panneaux sont conditionnés dans des paquets. Chaque paquet est constitué de 10 panneaux.

Selon la fiche technique, ces panneaux sont conditionnés dans des paquets. Chaque paquet est constitué de 10 panneaux.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 44.18 à titre de panneaux en bois pour le revêtement de sol, comme il a été retenu par le Directeur régional et le CID, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 4418.72.00.



Référence de la décision : 110 N° 284 /DGD/D0422.11 du 22/08/2011

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Tapis en matière plastique

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3918.90.00/ 46.02/57.02/5703.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3918.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[3918.90.00] matière plastique, constitué de 86% de polypropylène, de 11,4% de fibres en polyester et de 2% de fibres en coton. Le tapis a une largeur de 1,8 mètre, destiné à être posé sur le sol.

2- Sous positions envisagées :

Les positions envisagées sont : 3918.90.00, 46.02, 57.02 et 5703.20.00. Le produit est classé en 3918.90.00 car il s'agit d'un tapis en matière plastique.

Le directeur régional, quant à lui, hésite entre la position tarifaire 46.02 et 57.02.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la Nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres.

Aux sens de la Note 1 du Chapitre 57, il est entendu par tapis et autres revêtements de sol en matières textiles **tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé.**

La simple lecture de la note susvisée permet de conclure que le produit est classé en 3918.90.00, du fait que ces deux faces sont en matière plastique.



Il est également exclu du Chapitre 46 qui couvre uniquement les articles de sparterie ou de vannerie en matières végétales.

Par ailleurs, le libellé de la position tarifaire 39.18 englobe **les revêtements de sols en matières plastiques**, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre.

En vertu des notes explicatives du Système harmonisé, cette position tarifaire renferme plus précisément les catégories de produits suivants :

- La première partie de cette position couvre les matières plastiques des types normalement utilisés comme revêtements de sols, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles. Il est à souligner que les revêtements de sols auto-adhésifs restent classés dans la présente position.

- La deuxième partie de la position, dont la portée est définie dans la Note 9 du Chapitre 39, couvre les revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques, y compris ceux qui comportent un support en matières textiles. Les papiers peints ou revêtements de murs similaires en papier enduits ou revêtus de matières plastiques sont exclus et relèvent du n° 48.14. Il est à noter que la présente position couvre les articles revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale (voir la Note 2 de la Section VII).

Il est donc aisément à ranger dans la première catégorie des produits de la position 39.18 susvisée.

Il doit donc relever de ladite position et plus particulièrement de la sous position tarifaire 3918.90.00, par application des dispositions susvisées et des Règles générales interprétatives 1 et 6 du SH.

Il est donc recommandé de classer ces produits dans la position tarifaire 3918.90.00 de manière à leur donner un classement facile.





Référence de la décision : D40 N° 285/DGD/D0422.11 du 22/08/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Plaque en aluminium destinée à être utilisée comme faux-plafond.

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 76.06 / 76.10 / 76.16

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7610.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[FAUX-PLAFOND EN CASSETTE » de forme carrée (600 x 600 mm) perforée sur toute sa surface et destinée à être montée sur une ossature de forme « T » pour constituer un faux-plafond. Cette plaque comprend une partie inférieure en tissu non-tissé noir thermocollé (mince couche) et une fine couche extérieure en matière plastique. Les côtés (languettes de fixation) de cette plaque ont une largeur de 20 mm et sont destinés à être fixés dans les locaux commerciaux ou publics exigeant une surface résistante et simple à entretenir.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire préconisée par le service (DR et CID) ou bien au n° 76.06 relative aux tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.

! ladite plaque, dans laquelle sont rangés les autres ouvrages en aluminium autres que ceux repris spécifiquement dans la Nomenclature.



3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

La position tarifaire 76.06 couvre les tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm. Les produits que couvre cette position tarifaire sont définis à la Note 1 d) du chapitre 76

Au sens de cette Note, il est entendu par tôles, bandes et feuilles, les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, **pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.**

Restent notamment comprises dans les n°s **76.06 et 76.07** les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, **pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.**

Par ailleurs, la position tarifaire 76.10 couvre les constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; **tôles, barres, profiles, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**

Par ailleurs, la position tarifaire 76.10 couvre les constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; **tôles, barres, profiles, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**

Ainsi, cette position couvre tous éléments, tels que produits laminés plats, larges plats, barres, profilés, tubes, etc., ayant reçu une ouvraison (perçage, cintrage, entaillage, notamment) **leur conférant le caractère d'éléments de construction** (voir Note explicative du n° 73.08, relatives aux mêmes ouvrages en métaux ferreux, sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position).



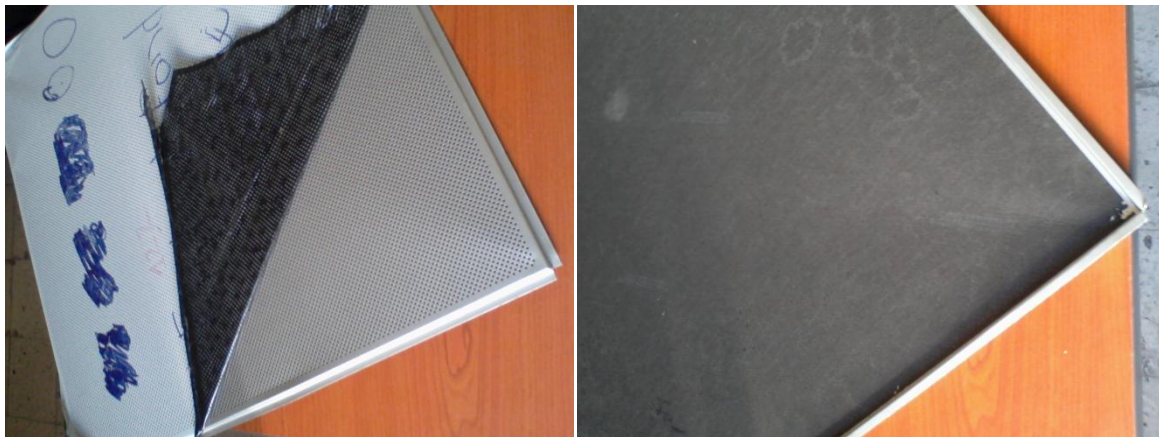
Recueil de Décisions de Classement Tarifaire

Il représente une partie de construction qui relève de la position tarifaire 76.10. Les languettes de fixation ainsi que la couche de protection ne dépassent pas la portée de la position tarifaire 76.06.

De ce fait, il doit relever plus particulièrement de la sous position tarifaire 7610.90.00, à titre de plaque préparée en vue de son utilisation dans la construction en application des RGI 1 et 6 du SH.

La position tarifaire 76.16 qui constitue une position résiduelle est à exclure, du fait que

elle n'est pas tagée.





Référence de la décision : D40 N° 286 /DGD/D0422.11 du 22/08/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Tableau blanc interactif (TBI) à écran tactile

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.71 / 8528.59.90/90.17

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8528.59.90

Justificatif :

1- Description du produit :

blanc... des données (images, textes, vidéo)...

Ce tableau peut être utilisé :

- comme moniteur d'affichage : à une... sources de vidéo (caméscope, textes, vidéo provenant de ces machines et appareils.

Dans certains tableaux la connexion à un PC peut être effectuée suivant la technologie sans fil Bluetooth.

- comme unité d'entrée de données : permettant de commander l'ordinateur...

...



par un fichier de type SMART Notebook ou directement dans une application reconnaissant l'encre.

- **Comme un simple tableau d'écriture** : pas connecté à une prise électrique,

- **comme écran pour projection** : lorsque le vidéoprojecteur est connecté à un ordinateur ou à une autre source vidéo, le vidéoprojecteur projette l'image sur ce tableau.

Ce tableau (TBI) est notamment, des salles de conférence.

2- Sous positions envisagées :

Le service (CID et DR) préconise pour le classement de cet article la sous position tarifaire principalement destinés à une machine

à savoir : 84.71 et 90.17.

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres.

(écran tactile et appareil de projection) et destiné pour assurer plusieurs fonction différentes (voir la description plus-haut).

En effet, la note 3 de la section XVI dispose que « sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, **sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble** ».

Les notes explicatives de la Section XVI du SH, partie VI intitulée, MACHINES A FONCTIONS a - pour assurer plusieurs fonctions différentes est classée, en règle générale, suivant la fonction principale qui la caractérise.



Il en est de même des combinaisons de machines formées par l'association, sous la forme d'un seul corps, de plusieurs machines ou appareils d'espèces différentes exerçant, successivement ou simultanément, des fonctions distinctes et généralement complémentaires, visées dans des positions différentes de la Section XVI.

Sont à considérer, au sens des mêmes dispositions, comme formant un seul corps, pour l'application des dispositions ci-dessus, les machines d'espèces différentes qui sont incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres, ainsi que les machines montées sur un socle, un bâti ou un support communs ou placées dans une enveloppe commune.

Les différents éléments ne peuvent être considérés comme constituant un seul corps que s'ils sont conçus pour être fixés à demeure les uns aux autres ou à l'élément commun (socle, bâti, enveloppe, etc.).

Ainsi présenté, cet article remplit les conditions édictées par la note 3 de la Section XVI, et par conséquent il doit être classé suivant les dispositions de cette dernière. La détermination de paramètres techniques.

Comme il a été décrit plus haut, cet article remplit essentiellement **deux fonctions principales** :

a)- **fonction d'un dispositif d'entrée de coordonnées x, y (n°84.71)**. Les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y, sont des unités permettant d'introduire dans les machines automatiques de traitement de l'information des données relatives à une position. Ces dispositifs sont définis dans le paragraphe 5-B-I) des notes explicatives de la position 84.71 ;

b)- **fonction d'un moniteur (n°85.28)**.

Il résulte que la fonction principale de la section XVI est bien celle de la reproduction (affichage) des données (images, textes, vidéo, autre appareil (caméra document, lecteur DVD, appareil photo numérique, etc.).

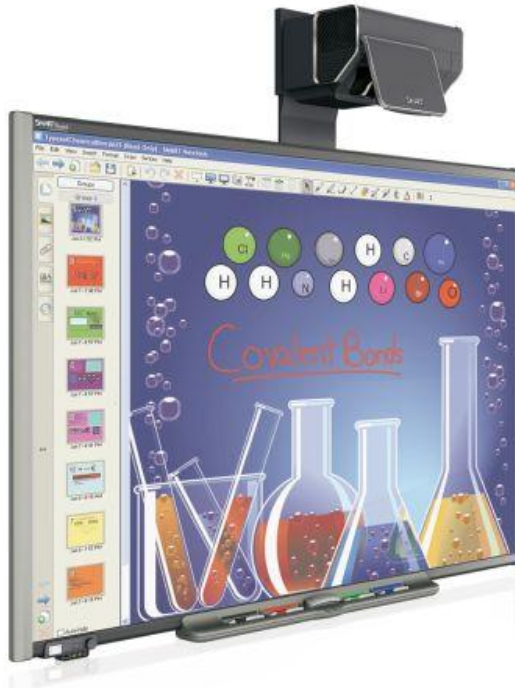
Cette fonction est couverte par le libellé de la position tarifaire 85.28 à titre de moniteur.

particulièrement à la sous position 8528.59.90, à titre de moniteur autre que du type exclusivement ou principalement destiné à une machine automatique de traitement de l'information et de la RGI 6 du SH.



La position tarifaire 90.17 est de ce fait à exclure
instrument pour dessins.

En conséquence, l'élément est partagé.





Référence de la décision : D40 N° 296/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Compteurs de liquides (jauge)

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 7326.90.90/9026.80.00/90.28

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9028.20.00

Justificatif :

1- Description du produit :

Dispositif en acier, appelé communément « jauge étalon », présenté sous forme de récipient et disponible sous différentes capacités nominales : 5, 10, 20, 50, 100, 200, 500, 1000, 2000, 3000 et 5000 litres. Il est disponible sous différentes capacités nominales : 5, 10, 20, 50, 100, 200, 500, 1000, 2000, 3000 et 5000 litres. Il est muni de deux fenêtres en verre fixées de manière invariable sur les deux faces opposées. Ces fenêtres comportent une échelle (dispositif gradué) composé de trois traits principaux correspondant à la capacité nominale et à celle-ci, ainsi que de plusieurs traits secondaires. Il peut être muni de vanne de vidange permettant sa vidange.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 7326.90.90 à titre de mesure de capacité comme il a été préconisé par le directeur du contrôle du débit des liquides comme il a été envisagé par le CID.

Il est proposé pour le classement à la sous position tarifaire 9028.20.00.

3- Classement du produit:

En vertu des Notes explicatives de la position tarifaire 90.26, et à l'exclusion des appareils repris plus spécifiquement dans d'autres positions de la Nomenclature, ladite position couvre un



Référence de la décision : D40 N° 297/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Moulin industriel

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 82.10 / 84.19 / 84.36/ 84.37

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8437.80.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[金生IT IIo 5oIX1G ↑ LIIG ← 5 ½ 407 ↑ T D 10 ← 5 T XIT 10 ↑ ↑ IX1G ← 50 ↑ 110 o 10 II moulin du type industriel, de marque « **** », destiné à être utilisé pour moudre plusieurs types de grains (pois, épices, café, etc.), de sucre, de certains produits secs (produits chimiques et 4 ↑ LIIG ↑ T IX1G ↑ OT IX ↑ ↑ 4 ↑ ↑ o 10 ↑ I IX 10 10]

Il est destiné à être actionné par un moteur non incorporé. Il se présente sous différentes dimensions (hauteur : 1355, 1425 ou 1565 mm ; largeur : 785, 880 ou 990 mm ; fond : 700, 780 ou 960 mm) et sous différents poids (130, 167 et 251 kg).

Il est doté de meule (cylindre de broyage) de différents diamètres (300, 400 et 500 mm).

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 84.37 à titre de machine pour la minoterie, comme il a été retenu par le Directeur régional ou bien au n° 705 à l'annexe I du CI. Le CID.

5 10 ↑ IX1G 10 ↑ LIIG ↑ IX1G ↑ 10 IX 10 10 o 10 ↑ 10 10 IT II IX1G ↑ T II IX1G 10 10 pour le classement dudit moulin à savoir le n° 82.10 et 84.36.



3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

En vertu des notes explicatives de la position 84.19, cette position englobe tous les appareils et dispositifs conçus pour soumettre des matières solides, liquides, ou même gazeuses, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, pour les refroidir, en vue soit de modifier simplement leur degré de température, soit d'obtenir une transformation de ces matières, essentiellement consécutive au changement de température (cuisson, vaporisation, distillation, séchage, torréfaction, condensation, etc.).

Il est exclu de la position 84.19 les machines et appareils conçus pour soumettre des matières solides, liquides, ou même gazeuses, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, pour les refroidir, en vue soit de modifier simplement leur degré de température, soit d'obtenir une transformation de ces matières, essentiellement consécutive au changement de température (cuisson, vaporisation, distillation, séchage, torréfaction, condensation, etc.). A cet effet, il doit être exclu de cette position.

Il est également à exclure de la position tarifaire 82.10 qui couvre les appareils mécaniques non électriques, généralement actionnés à la main, d'un poids maximal de 10 kg, employés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.

Il est aussi exclu des catégories des moulins visés par la position tarifaire 84.36. Car celle-ci renferme uniquement des variétés de machines ou d'appareils ne remplissant pas les fonctions définies aux n°s 84.32 à 84.35 et qui sont des types utilisés à la ferme ou dans des exploitations similaires (coopératives agricoles, écoles d'agriculture, stations d'essais, etc.), en sylviculture, ainsi qu'en aviculture ou en apiculture, à l'exclusion des machines et appareils des types

De ce fait, il doit relever de la position tarifaire 84.37.

En effet, en vertu des notes explicatives du n° 84.37, les machines et appareils pour la minoterie destinés pour l'écrasement des grains sont rangés dans cette dernière. Les notes explicatives citent quelques types de moulins que couvre cette position, tels que :

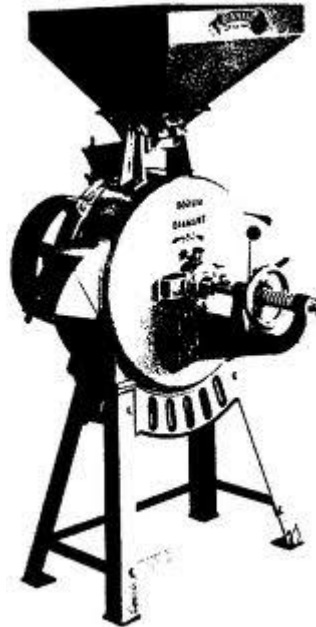
- Les moulins à meules de pierre.
- Les moulins à cylindres, composés de plusieurs jeux de cylindres métalliques cannelés, parfois refroidis intérieurement; selon le nombre de cylindres, leur réglage et leur vitesse relative, les grains se trouvent transformés en gruaux, semoules ou farines.
- Les convertisseurs, sortes de moulins à cylindres à surface presque lisse, spécialement conçus pour transformer les gruaux et semoules en farine.



- Les moulins et broyeurs spéciaux servant à transformer en farines les céréales non panifiables ou les légumes secs.

/ Pour les moulins visés plus haut, il est de ce fait classé plus précisément sous la sous position tarifaire 8437.80.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

! Pour les moulins à farine à manivelle, voir la note de classement.





Référence de la décision : 110 N° 298/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Trois articles en matière textiles dénommés respectivement :

- Porte plâtre ;
- Genouillère ;
- Chevillière.

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 5806.39.00/63.07/90.21

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6307.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[Image of a strap with buckles]

Article 1 : porte-plâtre en matière textile, conçu pour être utilisé comme un support de bandoulière

détail dans une boîte en carton.

Article 2 : genouillère rotulienne en matière textile élastique, conçue pour être utilisée comme un support pour IT

tendons rotuliens et du genou rhumatisant. Elle est recommandée pour être utilisée pendant les compétitions sportives. Elle est conditionnée pour la vente au détail dans une boîte en carton.

Article 3 : chevillière en matière textile élastique, conçue pour être utilisée comme un

pour la vente au détail dans une boîte en carton.

Il indiqué sur leurs emballages que les trois articles sont réversibles pour le coté gauche et droit et sont destinés pour soulager le malaise musculaire et articulaire.



2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire préconisée par les chefs locaux (inspecteur vérificateur, IPCOC, CID et DR).

- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

Au sens de la Note 5) du Chapitre 58, on entend par rubanerie au sens du n° 58.06 :

- a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
- b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
- c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Par ailleurs, selon la Note 6 du Chapitre 90, les articles et appareils orthopédiques du n°90.21 sont définis comme étant des articles servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Par contre, sont exclus du Chapitre 90, les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour



les articulations ou les muscles, par exemple), et ce en vertu de la Note 1-b) du chapitre 90, et convient par conséquent, de relever de la section XI.

Le régime des **genoux, chevilles, coudes ou poignets** confirmé par les notes explicatives de la position 63.07, alinéa 27) indiquant que les bandages du type de ceux visés dans la Note 1 b) du Chapitre 90 pour les articulations (**genoux, chevilles, coudes ou poignets**, par exemple) ou les muscles (des cuisses, par exemple) autres que ceux relevant d'autres positions de la Section XI, sont rangés au n°63.07.

Aussi, **les genouillères et chevillères** (telles que celles en tissu élastique assurant un simple rôle de maintien ou de soutien des articulations défailtantes) suivent le régime des ouvrages de la matière constitutive.

Compte tenu de ce qui précède, et tels que décrits plus haut, il est clair que les articles sous examen sont des bandages au sens de la Note 1-b) du Chapitre 90, et sont donc classés dans la position tarifaire 63.07, plus particulièrement de la sous position tarifaire 6307.90.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

A cet effet, ils relèvent de la position tarifaire 63.07, plus particulièrement de la sous position tarifaire 6307.90.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

Les articles sous examen sont des bandages au sens de la Note 1-b) du Chapitre 90, et sont donc classés dans la position tarifaire 63.07, plus particulièrement de la sous position tarifaire 6307.90.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.



Chevillière



Genouillère



Porte plâtre



Référence de la décision : 110 N° 299/DGD/D0422.11 du 05/09/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Manette de commande de jeu

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 84.71 / 8473.30.00 / 95.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9504.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

Manette de commande de jeu, présentée isolément et conditionnée pour la vente au détail dans un emballage transparent en matière plastique, composée de 10 boutons en façade et 4 boutons latéraux, permettant de commander et de jouer au jeu vidéo.

- {B pour son raccordement direct à une console de jeu (PlayStation 3, par exemple).

2- Sous positions envisagées :

correctement classé à la sous position tarifaire 8473.30.00 relative aux parties et accessoires des machines du n° 84.71, comme il été préconisé par le service (inspecteur vérificateur, IPOC, CID et DR).

!

3- Classement du produit:

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres.



En vertu des notes explicatives de la position 84.73, les parties et accessoires destinés **exclusivement ou principalement** aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72, **sous réserve** des dispositions générales relatives au classement des parties sont couverts par cette position.

Au sens des mêmes dispositions, les accessoires relevant de cette position peuvent consister soit en organes d'équipement interchangeables permettant d'adapter les machines à un travail particulier, soit en mécanismes qui leur confèrent des possibilités supplémentaires, soit encore en dispositifs de nature à assurer un service particulier en corrélation avec la fonction principale de la machine.

Tel que décrit plus haut, la manette en cause ne répond pas aux caractéristiques des articles relevant du Chapitre 95.

La manette de jeu doit remplir les conditions énoncées à la Note 5), paragraphe C) du Chapitre 84.

En vertu de laquelle, et sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) de la même Note 5), la manette de jeu doit remplir les conditions suivantes :

1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;


2) être **connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et**

3) être **apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.**

Aussi, il est entendu par dispositifs d'entrée à coordonnées x, y au sens des notes explicatives de la position 84.71 alinéa I-B)5), les **unités permettant d'introduire dans les machines automatiques de traitement de l'information des données relatives à une position.**

Ces dispositifs comprennent les souris, les photostyles, les manettes de jeu, les boules roulantes et les écrans tactiles. Ils ont en commun le fait que les données qu'ils permettent d'introduire comportent ou sont interprétées comme comportant une information indiquant une position par rapport à un point fixe. **Ils sont utilisés généralement pour commander la position du curseur sur l'écran de visualisation en remplacement ou en complément des touches faisant office de curseur sur le clavier.**



... des considérations générales de la section XVI, **sont exclus de la présente section, les machines et appareils ayant le caractère de jeux, jouets ou engins de sport, ainsi que leurs parties et accessoires** «  », **reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinés à des jeux, des jouets ou des engins sportifs (Chapitre 95).**

... comme étant destinée exclusivement à commander des jeux vidéo. De ce fait, elle est exclue du ...

Conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives de la position tarifaire 95.04, les parties et accessoires des consoles de jeux vidéo (boîtiers, cartouches de jeu, **manettes de commande de jeu**, volants, par exemple) sont compris dans cette position ... satisfont aux conditions de la Note 3 du présent Chapitre.

La Note 3 du Chapitre 95 prévoit que sous réserve de la Note 1 du Chapitre 95, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

... sous position tarifaire 95.04 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 9504.90.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

[]





Référence de la décision : 110 N° 323 /DGD/D0422.11 du 05/10/2011

Service demandeur : DR- Annaba

Description du produit : Composants électroniques

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9028.30.00/9028.90.00/ classement séparé

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9028.90.00

Justificatif :

1- Description du produit :

[Ensemble de pièces et composants électroniques consistant essentiellement en des modules électroniques et des articles de connexion et de fixation.

Selon les indications contenues dans le dossier, le montage nécessite plusieurs ou plusieurs articles de connexion et de fixation.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces composants et modules électroniques tels que les composants électroniques, dans ce cas, il y a application de la Règle Générale Interprétatives 2a) du SH comme préconisé par le service (DR, CID, IPOC et Inspecteur vérificateur) en cas de classement séparé.



3- Classement du produit:

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises conformément aux règles et principes de classement du SH, sous réserve de certaines considérations à caractère fiscal, réglementaires ou autres.

Ainsi, il est à souligner que les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions tarifaires, s'appliquent à la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la Règle 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement :

a) d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et

b) **au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes,** d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Les articles sont des composants qui a priori peuvent relever de plusieurs positions tarifaires notamment dans le n°85.42.

Les articles sont des composants qui a priori peuvent relever de plusieurs positions tarifaires notamment dans le n°85.42.

En vertu de la Règle 2 a) du SH à la position tarifaire 90.28.

Cependant, un rappel est nécessaire.

En effet, la partie a) de ladite Règle stipule que « toute référence à un article dans une position bien déterminée ».

Il en résulte que selon les informations complémentaires contenues dans les documents joints indiqués, le compteur électrique qui, lui, est désigné par les termes de la position à quatre chiffres 90.28 (RGI 1).



Le classement au sein de la sous position doit se faire en fonction de la RGI 6 du SH, selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles 1 à 5, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

La règle précise que le classement au niveau des sous-positions à quatre chiffres se fait d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions relatives à ces sous-positions, à moins qu'il n'y ait une disposition contraire au classement dans les positions à quatre chiffres.

En matière de classement de ces composants, à savoir :

- 9028.90.00 relative aux parties et accessoires.

En matière de classement, la priorité doit être donnée aux termes des sous positions ou des Notes de sous positions (RGI 1 et 6).

Pour être classé, **dans la sous position 9028.30.00 relative aux compteurs d'électricité**, par application des termes de la règle générale interprétative 2a), **les composants doivent satisfaire les conditions** suivantes :

- être des **compteurs d'électricité** ; et
- être des **compteurs d'électricité** sans leur dispositif de totalisation.

Conformément aux dispositions des Considérations Générales du Chapitre 90 partie II intitulée « MACHINES ET APPAREILS INCOMPLETS OU NON FINIS » (RGI 2a), les machines, appareils et instruments du présent Chapitre, présentés à l'état incomplet ou non fini, sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles. Tel serait le cas, par exemple, d'un appareil photographique ou d'un microscope présentés sans leurs parties optiques ou encore d'un **compteur d'électricité sans son dispositif de totalisation**.

Les composants mentionnés ci-dessus ne sont pas classés dans la sous-position 9028.30.00 relative aux compteurs d'électricité, mais dans la sous-position 9028.90.00 relative aux parties et accessoires.

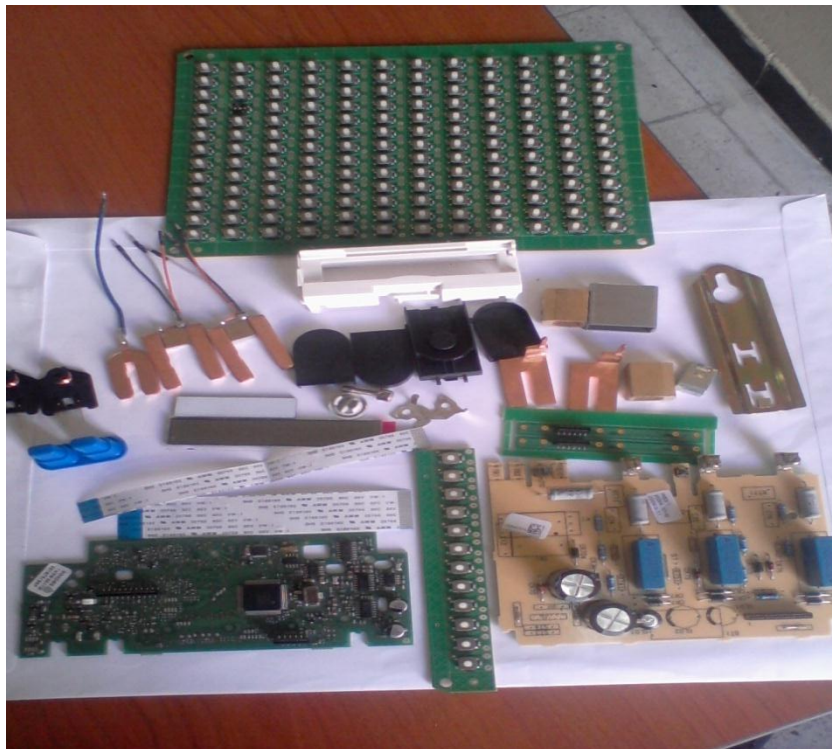


retenir pour le classement de ces composants qui ne présentent nullement les caractéristiques

La Note 2 du Chapitre 90 dispose que sous réserve des dispositions de la Note 1 dudit Chapitre, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

« lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils ; ... »

sous position tarifaire 9028.90.00 par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.





En effet, aux termes des notes explicatives de cette position, cette dernière couvre un ensemble - particulièrement vaste - d'instruments et d'appareils, en toutes matières (y compris les métaux précieux), caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal exige, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage-femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un diagnostic, de prévenir ou de traiter une maladie, d'opérer, etc.

Le bracelet sous examen ne peut être considéré comme un article médical au sens des notes explicatives de la position 90.18, pratique ou curative reconnue. De ce fait, son classement dans le n°90.18 ne peut être retenu.

En outre, en vertu de la Note 9-a), end, entre autre articles, les aimants et les électro-aimants, les aimants permanents et les dispositifs magnétiques susmentionnés, qui sont présentés en même temps que les machines, appareils, instruments, jeux ou jouets auxquels ils sont destinés (régime de ces machines, instruments, etc.)

En conséquence, les articles de la position 85.05, sont exclus de cette position les électro-aimants, les aimants permanents et les dispositifs magnétiques susmentionnés, qui sont présentés en même temps que les machines, appareils, instruments, jeux ou jouets auxquels ils sont destinés (régime de ces machines, instruments, etc.)

La position tarifaire 71.17 englobe les bijoux de fantaisie. Selon la Note 11 du Chapitre 71, les bijoux de fantaisie sont les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) dudit Chapitre.

En vertu de cette Note (9-a), on entend par articles de bijouterie **les petits objets servant à la parure** (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple).

En conséquence, il est à exclure, en vertu des dispositions ci-dessus, de la position 71.17, la parure. De ce fait, il est à exclure, en vertu des dispositions ci-dessus, de la position 71.17.

A cet effet, il doit relever en fonction de sa matière constitutive de la position 39.26 et plus exactement de le sous position tarifaire 3926.90.90 par application des Règles générales interprétatives 1 et 6 du système harmonisé.





Référence de la décision : D40 N°353/DGD/D0422.11 du 08/11/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Deux baguettes (profilés) en matière plastique destinées à constituer les parois de cadres de photos

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 39.16/39.26

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3916.90.00

Justificatif :

1- Description des produits :

baguettes en matière plastique obtenus par extrusion de polystyrène, présentées sous forme de profilé, destinés à être coupées en fonction des dimensions voulues pour la fabrication des cadres de photos pour la décoration de certains objets ou ouvrages.

La première baguette présente une face externe de couleur blanche et une face interne de couleur noire, elle mesure 90 centimètres de longueur, 10 millimètres de largeur et 2 millimètres d'épaisseur, elle est dotée d'une languette sur les deux côtés.

La seconde baguette est identique à la première, elle est dotée d'une languette sur les deux côtés.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés à la position 39.16 par le directeur régional ou bien à la position tarifaire 39.16 à titre de profilés en matière plastique, comme il a été envisagé par le CID.

3- Classement des produits:

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises **est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et **au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



De plus, en vertu des dispositions de la RGI 3-a), la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

Est à considérer comme position plus spécifique, la position qui désigne nommément un article particulier et identifie plus clairement et suivant une description plus précise et plus complète, la marchandise considérée que la position à portée générale celle qui comprend une famille d'articles.

Le libellé de la position tarifaire 39.16 identifie clairement les profilés en matière plastique. Le libellé de la position tarifaire 39.26 qui est une position résiduelle couvre les autres ouvrages en matière plastique non dénommés ni compris ailleurs.

En effet, conformément aux notes explicatives du Système harmonisé, la position 39.16 couvre les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1mm (monofils), les joncs, les bâtons et **profilés**. Ces produits sont obtenus en grande longueur en une seule opération (généralement l'extrusion) et présentent, d'une extrémité à l'autre, une section transversale constante ou répétitive.

Sont également compris dans cette position les produits qui ont été simplement coupés de longueur, lorsque la longueur excède la plus grande dimension de la coupe transversale ou qui ont été ouvrés en surface (polis, matés, etc.) mais non autrement travaillés. Les profilés utilisés pour obturer les joints de fenêtres, dont l'une des faces est adhésive, relèvent de la présente position.

La position 39.26 est une position résiduelle et couvre les autres ouvrages en matière plastique non dénommés ni compris ailleurs.

A cet effet, les articles sous examen doivent être classés à la position tarifaire 39.16 qui désigne spécifiquement les profilés et plus particulièrement à la sous position 3916.90.00 par application des RGI 1, 3-a) et 6 du SH.





Référence de la décision : D40 N° 354/DGD/D0422.11 du 08/11/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Désinfectant dénommé « P3-OXONIA ACTIF » pour les industries alimentaires.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3808.94/3808.99

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3808.94

Justificatif :

1- Description du produit :

Il est fait ressortir les éléments suivants :

Qualité du produit :

- désinfectant liquide pour les industries alimentaires ;
- En solution, il se caractérise également par son efficacité à froid sur tous les types de micro-organismes, y compris les spores de bactéries et les virus.

Propriété : - Désinfectant ; - Liquide ; - Non moussant

Concentré Présentation : liquide incolore

Nature: acide

PH à 1 : 4.1 + 0.5

Densité 20°C : 1.09

Principe actif : acide péraacétique

Conditions d'utilisation : P3 Oxonia Actif se fait sur des surfaces préalablement nettoyés, par aspersion ou circulation.

Concentration : 0.3 à 0.5%

Température : ambiante chaude

Temps : 10 à 15 mn.



2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3808.94 en tant que désinfectant, comme il a été préconisé par le DR ou bien à la sous position 3808.90, également préconisée par le CID.

3- Classement du produit:

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement, d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Le n° 38.08 couvre, entre autres, **les désinfectants**. A cet égard, les notes explicatives de cette position précisent que le n° 38.08 couvre un ensemble de produits (**autres que ceux** ayant le caractère de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire au sens des n°s 30.03 ou 30.04) **conçus pour détruire** les germes pathogènes, les insectes (moustiques, mites, doryphores, cafards, etc.), les mousses et moisissures, les mauvaises herbes, les rongeurs, les oiseaux, etc.; les produits destinés à repousser les parasites ou servant à la désinfection des semences sont également compris dans la présente position.

L'application de ces insecticides, fongicides, herbicides, **désinfectants**, etc., s'effectue par pulvérisation, poudrage, arrosage, badigeonnage, imprégnation, etc.; dans certains cas, elle nécessite une combustion. Ces produits donnent leurs effets, suivant le cas, par empoisonnement des systèmes nerveux ou alimentaire, par asphyxie, par leur odeur, etc.

En effet, aux termes des mêmes notes explicatives, ces produits ne sont compris dans la présente position que dans les cas ci-après :

1) Lorsqu'ils **sont présentés dans des emballages** (tels que récipients métalliques, boîtes de carton) pour la vente au détail comme insecticides, désinfectants, etc. ou **bien sous des formes** telles (boules, chapelets de boules, tablettes, plaquettes, comprimés ou formes similaires) que leur vente au détail, en vue de ces mêmes usages, ne fasse aucun doute.

2) Lorsqu'ils ont **le caractère de préparations, quelle que soit alors leur présentation** (y compris les liquides, bouillies et poudres en vrac).

3) Lorsqu'ils sont présentés sous forme d'articles unitaires ou de longueur indéterminée comportant un support (de papier, de matières textiles ou de bois, notamment).



De plus, ces notes explicatives (partie IV), prévoient que les désinfectants sont des agents qui détruisent d'une manière irréversible les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables se trouvant généralement sur les objets inanimés.

Les désinfectants sont utilisés, par exemple, dans les hôpitaux pour le nettoyage des murs, etc., ou pour la stérilisation des instruments. Ils sont également utilisés en agriculture pour la désinfection des semences et dans la fabrication d'aliments pour animaux afin de lutter contre les micro-organismes indésirables. Sont inclus dans ce groupe les produits désinfectants, bactériostatiques et stérilisants.

La sous position tarifaire à huit (8) chiffres est à déterminer en fonction du mode de conditionnement et de présentation du produit (présenté dans des formes ou emballages de ... exactement à la sous position tarifaire 3808.94 par application des RGI 1 et 6 du SH.

A cet effet, votre manière de voir est partagé.

La sous position tarifaire à huit (8) chiffres est à déterminer en fonction du mode de conditionnement et de présentation du produit (présenté dans des formes ou emballages de ...



Référence de la décision : 110 N° 371/DGD/D0422.11 du 01/12/2011

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Véhicules automobiles didactiques, destinés à être utilisés dans les

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 87.03 / 87.05 / 87.06 / 90.23

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8703.2 / 8703.3

Justificatif :

1- Description du produit :

[金生It ΠοοIX↑↑ ΠXCI It It ½ ↑CixX↑ o Qix dXII II dCw 3o 0 相在材 3o
 établi par la SARL ***) ainsi que les photos transmises, font ressortir ce qui suit :

Article 1 : Véhicule de Marque Skoda (Octavia) sur lequel figure la mention « véhicule didactique
 Зн/1 1so QII↑↑y It от ьт QLEt ix↑! . { 9xt! {wso QLE oCт dXII CQ↑↑f 1so QII↑↑y It
 o QII↑ It 1so QLD6 LQ↑ Q↑↑ dXII I CIBт II OI fC-5 1so ot ↑ Q↑↑ f dXII C-5 1so QII↑↑y It от
 verrouillage centralisé des portes, doté de 5 portières (quatre latérales et un hayon). Les parois
 extérieures de deux cotés latéraux comportent une ouverture rectangulaire fermée par une
 feuille transparente en matière plastique (PVC). Le capot présente également une ouverture
 centrale de forme arrondi, fermée par une plaque transparente en PVC.

Article 2 : Véhicule de marque Peugeot 308 sur lequel figure la mention « véhicule didactique
 Зн/1 1so QII↑↑y It от ьт QLEt ix↑! . { 9xt! {wт↑ o QLE oCт dXII CQ↑↑f [т↑ ix↑IX
 extérieures de deux cotés latéraux comportent une ouverture rectangulaire fermée par une
 feuille transparente en matière plastique (PVC).

Le capot présente également une ouverture centrale de forme arrondi, fermée par une
 plaque transparente en PVC.



2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces véhicules sont correctement classés à la position 87.03, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, **à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes.**

Le CID quant à lui, envisage le n°87.06 à titre de châssis de véhicule automobile du n° 87.03, équipé de son moteur.

Une autre position est **à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes.** savoir le n° 90.23 couvrant les instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.

3- Classement des produits:

Aux termes de la RGI 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Conformément aux notes explicatives du Système harmonisé, la position tarifaire 90.23 couvre un ensemble d'instruments, appareils ou modèles **non susceptibles d'autres emplois** que la démonstration dans les établissements scolaires, les salles de conférences, les halls d'exposition, etc.

[à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes.] que les véhicules et parties de véhicules **sectionnés** conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois sont rangés dans la position tarifaire 90.23.

5 [à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à titre de véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes.] les dispositions susvisées, ils sont donc à exclure de ladite position.

Par ailleurs, la position 87.06 couvre **des voitures automobiles ou de tracteurs routiers non équipés de leur caisse, ni de leur cabine.**

Les véhicules sous examen ne répondent pas aux types de véhicules visés par la position tarifaires 87.06. De ce fait, ils doivent également être exclus de cette dernière.

De même, ils doivent être exclus de la position tarifaire 87.05, car celle-ci couvre un ensemble de véhicules automobiles à usage spécial non conformes du tout aux caractéristiques des véhicules objet de notre examen.



Les véhicules en cause, tels que décrits plus haut, possèdent toutes les caractéristiques des véhicules automobiles du n° 87.03.

Dans ces conditions, ils doivent être classés à la position tarifaire 87.03, par application de la Règle générale 1 du Système harmonisé.

En conséquence, le véhicule de type essence est à classer au n° 8703.2, celui du type diesel au n° 8703.3. La sous position nationale est à déterminer en fonction de la cylindrée de chacun.

